

Code de déontologie à l'intention des fournisseurs de RBC

Objectif et portée

Le présent Code de déontologie à l'intention des fournisseurs (le « Code ») énonce les principes et les attentes de RBC quant à la façon dont une organisation, y compris ses représentants, employés et sous-traitants (individuellement le « fournisseur », et collectivement les « fournisseurs »), qui fournit des biens et des services à la Banque Royale du Canada, à ses filiales ou à ses sociétés affiliées (« RBC », « nous ») doit faire affaire avec RBC.

Nos valeurs reposent sur la volonté de mériter le privilège d'être le premier choix de nos clients, la volonté de la collaborer, la responsabilisation visant un rendement personnel et collectif élevé, l'accent sur l'inclusion aux fins d'innovation et de croissance, et le respect des normes les plus rigoureuses visant le renforcement de la confiance. Notre entreprise et nos employés sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables, et on attend d'eux qu'ils se comportent de façon responsable et éthique.

Nous attendons des fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils connaissent et respectent ce Code et qu'ils exercent leurs activités conformément à des valeurs comparables à celles de RBC, selon des pratiques commerciales prudentes. RBC attend également des fournisseurs qu'ils reconnaissent ce Code.

En cas de conflit entre le libellé du Code et celui de l'entente relative aux produits et aux services (convention-cadre de service ou entente-cadre de service) entre RBC et le fournisseur, il est entendu que les modalités de l'entente signée s'appliqueront.

Le non-respect de ce Code entraînera la mise en place d'une surveillance accrue du fournisseur et pourrait causer la rupture de la relation du fournisseur avec RBC, conformément à l'entente en vigueur.

Intégrité en affaires

1. Conformité aux lois

Dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent se conduire de façon à respecter les lois, règles et règlements applicables des territoires où ils exercent leurs activités. Les fournisseurs doivent s'abstenir de faire quelque demande que ce soit au nom de RBC, sous forme écrite ou autrement, à un organisme gouvernemental, sans l'approbation de RBC.

2. Conflits d'intérêts

Dans leurs relations avec nos employés, les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel à l'égard d'autres relations qu'ils pourraient avoir avec nous (en tant que client, par exemple) ou exercer une influence indue sur la capacité d'un employé de RBC à prendre des décisions éclairées, impartiales et objectives au nom de RBC.

Les fournisseurs sont tenus de divulguer toute situation qui semble entrer en conflit, ou pourrait entrer en conflit de quelque manière que ce soit, avec les intérêts de RBC et doivent disposer de politiques ou de processus clairs à l'échelle de l'entreprise sur la gestion des conflits d'intérêts.

3. Cadeaux et représentation

La nature des cadeaux ou des divertissements ne doit pas être employée par les fournisseurs pour obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel de la part d'employés de RBC. Le <u>Code de déontologie RBC</u> prévoit des limites que ses employés doivent respecter, notamment une limite pour la valeur des cadeaux. Les fournisseurs doivent informer leurs employés des exigences et respecter ces limites, ainsi que tenir des registres appropriés des cadeaux et des divertissements offerts à nos employés. Plus précisément, l'échange d'espèces, d'équivalents de trésorerie, d'obligations ou de titres négociables est interdit. Aucun cadeau ou divertissement n'est autorisé dans le cadre d'appels d'offres de RBC.

4. Crimes financiers (y compris la prévention de la corruption)

Les fournisseurs doivent s'abstenir de prendre part, directement ou indirectement, à des activités qui exposeraient le fournisseur ou RBC au risque de contrevenir aux lois, règles ou règlements applicables en matière de lutte antiblanchiment, de sanctions ou de prévention de la corruption. Cela comprend l'offre d'un cadeau ou d'un autre article de valeur dans le but d'obtenir un avantage injuste ou d'influencer les décisions d'affaires, et d'un paiement de facilitation. Les fournisseurs doivent signaler rapidement à RBC toute violation connue ou présumée des lois, règles et règlements en matière de lutte antiblanchiment, de

sanctions ou de prévention de la corruption.

5. Fiscalité

Les fournisseurs doivent s'acquitter de la totalité de leurs obligations fiscales dans les territoires où ils exercent leurs activités. Ils doivent s'abstenir de s'adonner à l'évasion fiscale ou de faciliter cette dernière pour d'autres parties. Plus particulièrement, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils signent des contrats et mettent en place des politiques, des procédures ou des systèmes de sorte que tous ceux qui agissent en leur nom s'acquittent également de ces obligations.

6. Renseignements à diffusion restreinte et cloisonnement de l'information

Nous attendons des fournisseurs qu'ils appliquent des politiques et procédures visant la protection, le traitement et l'utilisation appropriés (comme des mesures de cloisonnement de l'information) des renseignements à diffusion restreinte au sujet de RBC ou de ses clients dont ils pourraient prendre connaissance dans le cadre de leurs interactions avec RBC. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences légales et réglementaires applicables afin de prévenir l'accès inapproprié aux renseignements à diffusion restreinte et l'utilisation et la divulgation de ces derniers.

Pratiques commerciales responsables

1. Renseignements personnels et sécurité de l'information

Les fournisseurs doivent se conformer à l'avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale de RBC et utiliser uniquement les renseignements obtenus dans le cadre de leur relation avec RBC conformément aux directives de cette dernière et uniquement aux fins établies.

Ils doivent traiter, protéger et stocker les renseignements selon ce qui a été convenu avec RBC uniquement et, aux fins de confidentialité, disposer de politiques et de procédures appropriées en matière de protection et de sécurité des données et des renseignements personnels. En cas de violation de la protection des renseignements personnels, d'intrusion ou de perte de données, réelle ou soupçonnée qui a la possibilité d'avoir une incidence sur RBC ou nos clients, les fournisseurs sont tenus d'en aviser RBC et aider RBC à gérer les conséquences découlant de tels événements.

2. Résilience opérationnelle et plan de secours

Nous nous attendons à ce que les plans de maintien des opérations et de reprise après sinistre des fournisseurs soient élaborés, tenus à jour et mis à l'essai conformément aux exigences réglementaires, contractuelles et de niveau de service applicables.

3. Sous-traitance et externalisation

Les fournisseurs doivent s'abstenir d'avoir recours à la sous-traitance de services qu'ils rendent à RBC ou à l'impartition d'activités qui ont une incidence directe sur la fourniture de biens et de services à RBC sans notre approbation préalable écrite. Lorsque notre approbation est donnée, il est important pour RBC de connaître où le travail sera effectué, la possibilité que des données lui appartenant fassent l'objet d'un traitement transfrontière, et l'identité des parties qui participeront à la prestation des services en sous-traitance ou en impartition.

De plus, les fournisseurs doivent : exercer un contrôle diligent raisonnable de leurs sous-traitants et surveiller leurs ententes de sous-traitance afin d'assurer leur conformité aux obligations contractuelles des fournisseurs et au présent code, et fournir sur demande des preuves d'une telle surveillance à RBC.

4. Concurrence

Les fournisseurs doivent respecter les lois sur la concurrence applicables, y compris les lois qui protègent la concurrence dans les marchés du travail. Les fournisseurs ne doivent pas se livrer à des activités qui pourraient restreindre la concurrence dans le marché, notamment la fixation de prix, le trucage de soumissions, la fixation ou la restriction de la production ou de l'offre. Si un fournisseur est également un concurrent de RBC, RBC partagera des renseignements avec le fournisseur seulement dans la mesure nécessaire pour donner effet à la convention entre eux, et RBC s'attend à ce qu'il en soit de même de la part du fournisseur.

5. Gestion du risque environnemental et climatique

Les fournisseurs doivent respecter les lois applicables en matière de climat et d'environnement. RBC s'attend à ce que les fournisseurs s'engagent à réduire au minimum les incidences importantes sur l'environnement naturel.

Les fournisseurs doivent également appuyer le <u>Plan directeur sur le climat RBC</u> afin d'établir des objectifs visant à réduire les effets de leurs activités, produits et services sur l'environnement, et rendre publics, sur une base régulière, les progrès réalisés par rapport à ces engagements.

Traitement responsable des personnes

1. Respect et inclusion

Les fournisseurs doivent maintenir des milieux de travail caractérisés par le professionnalisme et le respect de la dignité de toutes les personnes avec lesquelles leurs employés ont des interactions, y compris le respect des différences. Les fournisseurs ne doivent pas tolérer le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), la discrimination, la violence, les représailles, ni toute autre forme de comportement irrespectueux ou inapproprié.

Les fournisseurs doivent respecter la dignité de leurs propres employés et d'autrui, adhérer aux principes de diversité et d'inclusion et maintenir un lieu de travail empreint de respect. Pour en savoir plus sur les attentes de RBC à l'égard du respect, de l'inclusion et de l'accessibilité en milieu de travail, veuillez consulter notre <u>Code de déontologie de RBC</u>.

À RBC, nous voulons favoriser l'inclusion des fournisseurs et nous nous attendons à ce que les fournisseurs adoptent des pratiques d'approvisionnement inclusives et favorisent l'ouverture d'occasions pour tous.

2. Pratiques en matière d'emploi et droits de la personne

Les fournisseurs doivent se conformer aux normes d'emploi ainsi qu'aux lois sur le travail, la non-discrimination et les droits de la personne applicables. Là où les lois n'interdisent pas la discrimination ou permettent d'établir un traitement différentiel, nous attendons des fournisseurs qu'ils s'engagent à adopter des principes de non-discrimination et à ne pas exercer leurs activités d'une façon qui crée des différences entre les personnes de manière inéquitable.

À RBC, nous nous engageons à prendre les mesures décrites dans notre <u>déclaration des droits de la personne</u> afin de satisfaire à l'obligation qui incombe aux entreprises comme la nôtre en ce qui a trait au respect des droits de la personne, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Tel qu'indiqué dans l' <u>énoncé sur l'esclavage moderne</u>, RBC ne tolère pas l'esclavage ou la traite de personnes dans notre entreprise, ni chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants.

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des politiques écrites, des mécanismes de gouvernance ou de surveillance pour s'assurer qu'eux-mêmes et les personnes œuvrant dans leurs chaînes d'approvisionnement exercent leurs activités de façon légale et conforme aux normes relatives aux droits de la personne applicables. Ils doivent être en mesure de démontrer que, dans leurs lieux de travail :

- le travail des enfants, le travail forcé et le travail obligatoire ne sont pas utilisés ;
- la discrimination et le harcèlement sont proscrits ;
- les représailles contre les personnes qui s'expriment sont interdites, et les employés sont libres de signaler des préoccupations et de s'exprimer sans crainte à cet égard ;
- des contrôles appropriés et raisonnables des antécédents ont été effectués, notamment la vérification des antécédents criminels, afin de confirmer l'intégrité et la bonne moralité des employés du fournisseur ;
- des normes d'emploi claires et uniformément appliquées sont utilisées, qui respectent ou surpassent les exigences légales et réglementaires.

Nous encourageons les fournisseurs à mettre en place un mécanisme permettant aux employés de signaler tout problème lié aux droits de la personne.

3. Santé et sécurité

Nous attendons des fournisseurs qu'ils offrent des lieux de travail sains et sûrs et qu'ils respectent les lois pertinentes sur la santé et la sécurité. Les fournisseurs sont également tenus de transmettre à tous leurs employés des directives et des renseignements adéquats en matière de santé et de sécurité, et qu'ils permettent à leurs employés de s'acquitter de leurs responsabilités visant le maintien d'un lieu de travail sain et sûr.

Gestion de l'information et des données

1. Conservation et destruction des données

Les fournisseurs doivent conserver et détruire les données de façon sûre, conformément aux critères énoncés dans la convention conclue avec le fournisseur et aux exigences réglementaires locales, et fournir une confirmation ou une preuve de la destruction sur demande.

2. Conservation des renseignements

Les fournisseurs doivent s'abstenir de détruire des données de RBC qui pourraient être pertinentes relativement à une poursuite judiciaire ou réglementaire, réelle ou anticipée, dont ils prennent connaissance ou dont ils sont avisés. Ils doivent prendre des mesures raisonnables et disposer de politiques internes de maintenance des données adéquates afin de veiller au respect de leurs obligations à l'égard de RBC.

3. Chiffrement

Les fournisseurs doivent protéger les renseignements de cette dernière à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment lors de leur création, de leur collecte, de leur stockage, de leur utilisation, de leur transmission, de leur transport, de leur archivage et de leur destruction, et appliquer des méthodes adéquates de chiffrement au besoin.

4. Administration des accès

Les fournisseurs doivent disposer de politiques et de procédures visant l'approbation, l'octroi, la suppression, la désactivation et la revue périodique de l'accès aux renseignements et aux services de RBC, de sorte que les niveaux d'accès soient appropriés, et supprimer les accès inutiles sans retard indu.

5. Intelligence artificielle (IA)

Les fournisseurs doivent s'assurer que l'IA qu'ils utilisent est conforme aux lois, aux règles et aux règlements applicables. Les fournisseurs doivent obtenir l'approbation de RBC avant d'introduire (ou leurs sous-traitants) l'IA dans les produits ou services offerts à RBC, et l'IA doit être concue, développée et déployée conformément aux principes d'IA responsable.

Surveillance et signalement des infractions

RBC conserve le droit de surveiller un fournisseur pour s'assurer qu'il respecte le Code et de vérifier son environnement de contrôle. Elle est autorisée à demander à son fournisseur des renseignements sur sa conformité aux principes du présent Code de déontologie.

Quiconque a des raisons de penser que l'esprit ou les principes du présent Code ne sont pas respectés par un fournisseur de RBC doit faire un signalement au service qui suit :

Gestion du risque de tiers RBC

Courriel : Gestion du risque de tiers RBC

Le signalement d'une infraction au Code peut entraîner une évaluation et une enquête de RBC, s'il y a lieu. Le non-respect de ce Code entraînera la mise en place d'une surveillance accrue du fournisseur et pourrait causer la rupture de la relation du fournisseur avec RBC, conformément à l'entente en vigueur.

Fournisseurs exerçant leurs activités au Canada

RBC s'attend à ce que les fournisseurs, en plus de s'engager à respecter le Code, exercent leurs activités et offrent leurs services au Canada conformément à notre engagement visant la promotion de l'emploi et de la prospérité au pays, notamment en :

- 1. s'abstenant d'embaucher des travailleurs provenant de l'extérieur du Canada lorsqu'ils offrent des services pour le compte de RBC, si un travailleur autorisé à travailler au Canada est disponible et apte à effectuer le travail ;
- 2. informant RBC immédiatement s'ils ont été reconnus coupables d'enfreindre les lois sur les droits de la personne ou l'immigration ou les normes d'emploi (légales et réglementaires) du Canada ;
- 3. s'abstenant d'apporter au mode de prestation des services à RBC, sans aviser cette dernière, des modifications importantes qui ont une incidence sur leurs employés afin d'éviter une infraction à nos politiques ou au Code ;
- obtenant le consentement de RBC avant de sous-traiter des services et fournir les renseignements à jour dont RBC a besoin sur les sous-traitants : et
- 5. en collaborant avec RBC pour continuer d'investir dans l'emploi et de créer des emplois au Canada dans le cadre de la prestation des services à RBC.